Arrondissement de Lille
Commune de Warneton

AM 2026-15

Le Maire de la Commune de Warneton (Nord)

- Vu l'article 97.3 du Code de l'Administration communale
- Vu les articles L2212.1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure
- Vu le code de la route
- Vu la demande d'arrêté de police établie par l'entreprise SARL GTR, 2720 route de Dompierre, 03470 Saligny sur Roudon pour la pose d'un panneau publicitaire LED, rue de Quesnoy (devant la mairie) 59560 Warneton.

Considérant, qu'il convient de prendre des dispositions pour faciliter le déroulement de travaux à hauteur de route de Quesnoy (devant la mairie) 59560 Warneton pour une durée prévisionnelle de trente jours à compter du 23 novembre 2026.

A R R E T E

Article 1 : **autorisation**. Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Pose d'un panneau publicitaire LED.

Article 2 : **sécurité et signalisation de chantier**. Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié, des panneaux réglementaires seront notamment installés par l'entreprise SARL GTR. Les véhicules de l'entreprise seront stationnés sur une partie de la piste cyclable et devant les deux premiers garages (voir photo).

Article 3 : **implantation, ouverture de chantier et récolement**. La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de quatre semaines. Ces travaux devront être achevés impérativement avant le 23 décembre 2026, l'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande. L'ouverture de chantier est fixée au vingt-trois novembre 2026.

Article 4 : **responsabilité**. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui : les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 5 : **autres formalités administratives**. Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, **si nécessaire**, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 6 : **remise en état des lieux après travaux**. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

Article 7 : **validité et renouvellement de l'arrêté**. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnités.

Article 8 : **exécution**. Le secrétariat de la mairie de Warneton et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Quesnoy sur Deûle sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur DESMOULES Arnaud, gtr03@orange.fr
-Monsieur le commandant de gendarmerie de Quesnoy sur Deûle

Article 9 : **recours**. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Warneton le 23 novembre 2026

Le Maire

P. PÉTRONIN

MAIRIE DE WARNETON
NORD

DIFFUSION :
- Mme la Secrétaire Générale de la commune de Warneton ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie de Quesnoy Sur Deûle ;
- le bénéficiaire, pour attribution ;
- la MEL pour information.


50°44'50.9"N 2°57'09.7"E
20 M108
Google Street View
Partager
Google Maps

